

adopté

**S É N A T**

le 29 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

**PROJET DE LOI**

*modifiant certaines dispositions de la loi  
du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

**Article premier.**

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale :** 1<sup>re</sup> lecture : 334, 1499, 1978, 2216 et in-8° 579.

2<sup>e</sup> lecture : 2427, 2461 et in-8° 642.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 196, 244 et in-8° 104 (1971-1972).

2<sup>e</sup> lecture : 347, 352 (1971-1972).

« Toutefois, et sous réserve des dispositions relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans en prévenant l'assureur au cours de la période d'engagement, au moins trois mois à l'avance, dans les formes indiquées au sixième alinéa du présent article. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

« Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties dans les délais fixés ci-dessus.

« Le droit de se retirer prévu aux alinéas précédents doit être rappelé dans chaque police.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances contre la grêle, aux assurances contre les risques d'accidents du travail ainsi qu'aux assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie. En ce qui concerne ces assurances, l'assuré ou l'assureur a le droit de se retirer tous les dix ans moyennant préavis de trois mois pour ce qui est de l'assurance contre la grêle, et tous les cinq ans, moyennant préavis de trois mois pour ce qui est des assurances contre les risques d'accidents du travail, d'accidents corporels, d'invalidité et de maladie. Cette disposition doit être rappelée dans chaque police. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi du 13 juillet 1930 un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 *bis*. — En cas de survenance d'un des événements suivants :

- « — changement de domicile,
- « — changement de situation matrimoniale,
- « — changement de régime matrimonial,
- « — changement de profession,

« — retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

« La résiliation du contrat ne pourra intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.

« La résiliation prendra effet un mois après que l'autre partie au contrat en aura reçu notification.

« L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'aura pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

« Il pourra être stipulé le paiement d'une indemnité à l'assureur par l'assuré dans tous les cas de résiliation susvisés lorsqu'elle est le fait de l'assuré. Le paiement d'une indemnité devra, à peine de nullité, faire l'objet d'une clause expresse rédigée en caractères très apparents dans la police et rappelée aux conditions particulières de celle-ci. Ladite indemnité ne pourra dépasser la moitié d'une prime ou d'une cotisation annuelle.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment la date qui, pour chacun des cas énumérés au premier alinéa, sera retenue comme point de départ du délai de résiliation. »

### Art. 3.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, le délai à l'expiration duquel l'assuré pourra exercer son droit de résiliation annuel sera celui fixé par la convention sans pouvoir excéder six ans à compter de la souscription du contrat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux assurances visées au cinquième alinéa de l'article 5 modifié de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est rédigé comme suit :

« Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*